



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Département du NORD  
Arrondissement de DOUAI

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉPÔTS D'ORDURES**

Nous, Maire de la Ville de LALLAING,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 à L 2224-17, R 2224-23 à R 2224-28,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5 et L 411-1, L412-1, R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1385 sur les délits et les quasi-délits,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 632-1 portant sur les infractions en matière d'abandon d'ordures, matériaux et autres déchets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publique et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères, des emballages, des encombrants, du verre, des vêtements... ,

CONSIDÉRANT qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers via la Communauté d'Agglomération du Douaisis et que quatre déchetteries sont ouvertes au public sur le territoire de la C.A.D. (SIN-LE-NOBLE, CUINCY, ROOST-WARENDIN et ARLEUX),

CONSIDÉRANT que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharges sauvages notamment sur le domaine public,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les lieux publics et sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques.

**ARTICLE 2 :** Tout matériaux, y compris les gravats de construction ne doivent pas séjourner sur le domaine public et doivent être stockés dans des endroits réservés ou bennes après autorisation municipale.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Madame le Commissaire de Police de Douai ;
- Madame l'A.S.V.P.

A Lallaing le 22 Décembre 2018

Le Maire,